

ART. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 27 octobre 1958 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* du Togo.

Lomé, le 10 octobre 1958
S. E. OLYMPIO

ARRETE No 202/PM du 15 octobre 1958 fixant la composition du comité de recensement du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant le statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut local;

Vu l'arrêté n° 163/PM du 6 septembre 1958 portant ouverture d'un recensement général de la population;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Lomé au Ministère d'état, un comité chargé de la direction des opérations de recensement de la population du Togo.

ART. 2. — La composition de ce comité est fixée comme suit :

Président : M. le Ministre d'état ou son représentant

Le trésorier-payeur ou son représentant

Un représentant du Ministre des finances

Le chef du bureau des affaires intérieures du ministère d'Etat

Le chef du service de la Statistique qui fera fonction de secrétaire

Deux représentants de lieu de recensement désignés par la commission municipale pour les communes et par le conseil de circonscription pour les circonscriptions.

Membres

ART. 3. — Les agents recenseurs sont astreints à se conformer aux instructions qui leur seront données par le comité de recensement. Ils auront à se déplacer et à effectuer leur travail aux lieux désignés et aux jours et aux heures où ils ont le plus de chance de trouver à domicile les populations à enquêter, notamment les jours de congé et en dehors des heures normales de bureau.

ART. 4. — Les agents recenseurs sont munis :

— d'un brassard portant l'inscription « enquêteur ».

— de leur décision d'engagement les autorisant à être enquêteurs.

ART. 5. — Les agents recenseurs seront recrutés par circonscription administrative sur décisions ultérieures qui préciseront les conditions de recrutement et d'emploi.

ART. 6. — Le président du comité de recensement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1958
S. E. OLYMPIO

ARRETE No 203/PM/MCIER du 17 octobre 1958 portant réglementation de l'exportation des cafés verts.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant le statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 validée par l'ordonnance du 27 mai 1944 portant réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de l'utilisation et de la mise en vente de tous produits, denrées et marchandises;

Vu l'arrêté n° 611-50 du 29 juillet 1950, complété par l'arrêté n° 625-50/AE du 3 août 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les exportations de café vert hors du Togo sont subordonnées, quelle que soit leur destination, à la délivrance d'une autorisation d'exportation (formule 01 bis), par le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

ART. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 27 octobre 1958 et sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* du Togo.

Lomé, le 17 octobre 1958
S. E. OLYMPIO

ARRETE No 204/PM/MCIER du 18 octobre 1958 fixant les conditions de stabilisation des prix du café.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant le statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 58-60 du 30 août 1958 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du café;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix de café en date du 9 octobre 1958;

Le conseil des ministres entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Avant l'ouverture de chaque campagne d'achat du café, un arrêté du Premier Ministre, pris sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et après avis du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts fixera :

- a) le prix d'achat du café au producteur applicable, en tous points de traite, durant la campagne considérée ;
- b) les cours FOB Lomé, dits cours de soutien, résultant de ce prix d'achat, d'une part pour les cafés contenant moins de 120 défauts selon les normes du conditionnement à l'exportation, d'autre part pour les cafés contenant plus de 120 défauts ;
- c) le pourcentage de cafés contenant plus de 120 défauts admis à l'exportation.

ART. 2. — Nul ne pourra se livrer au commerce d'exportation du café s'il n'a reçu, à cette fin, l'agrément de la caisse de stabilisation et accepté les conditions posées par cet organisme en vue de l'application des dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-après.

ART. 3. — Un comité de cotation comprenant :

— Le directeur de la caisse de stabilisation des prix du café *Président*

— Un représentant du Ministre des finances.

— Le trésorier-payeur ou son représentant.

— Le directeur de la caisse centrale ou son représentant.

— Un représentant des producteurs de café.

et Un représentant des exportateurs désignés par le comité de gestion de la caisse de stabilisation.

Membres

fixera chaque samedi, durant la campagne, en fonction des prix CAF pratiqués sur le marché à terme du Havre durant la semaine écoulée, le cours hebdomadaire moyen, au stade F.O.B. Lomé, du café robusta produit au Togo, dans les qualités « Courant » et « Triage ».

Les cours CAF de référence et le mode de calcul adoptés par le comité de cotation pour la détermination du cours moyen hebdomadaire FOB Lomé, ainsi que les conditions de publication de ce dernier seront homologués par le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

L'authentification du cours moyen hebdomadaire FOB Lomé résultera de l'inscription de celui-ci sur un registre de cotation signé par le directeur de la

caisse de stabilisation et le représentant des exportateurs.

Le secrétariat du comité sera assuré par la caisse de stabilisation.

ART. 4. — Les exportateurs déclareront chaque lundi, avant midi, au directeur de la caisse de stabilisation :

- a) la totalité des achats de café effectués au cours de la semaine écoulée, détaillés par centre d'origine,
- b) la position de leurs stocks.

En cas de cession sur place, d'exportateur à exportateur d'un lot ayant fait l'objet d'une déclaration d'achat, la cession devra être déclarée à la caisse dans les 48 heures. L'acquéreur se substituera entièrement au premier détenteur pour toutes les obligations découlant à l'égard de la caisse, de la déclaration d'achat originale dont la date est seule retenue.

ART. 5. — Lors de chaque exportation de café, l'exportateur remettra à la caisse de stabilisation un exemplaire du contrat de vente afférent à l'exportation considérée.

Selon que le prix unitaire porté au contrat, ramené au stade FOB Lomé, sera supérieur ou inférieur au cours FOB soutien, l'exportateur versera à la caisse ou recevra de celle-ci, au prorata des quantités exportées la différence entre le prix FOB de vente et le cours de soutien.

Lorsqu'il y aura lieu à versement à la caisse, son montant unitaire ne pourra être inférieur à la différence entre le cours de soutien et le cours FOB authentifié par le comité de cotation pour la semaine durant laquelle le contrat a été passé.

Lorsqu'il y aura lieu à versement par la caisse son montant unitaire ne pourra être supérieur à l'écart ci-dessus défini.

La garantie donnée par la caisse aux exportateurs est limitée aux quantités effectivement achetées par ceux-ci.

Les règlements interviendront dans l'ordre des déclarations d'achat.

ART. 6. — Dans le but de favoriser l'amélioration de la qualité des cafés exportés, lorsque le prix de vente FOB résultant du contrat sera supérieur au cours authentifié applicable audit contrat et que ce dernier cours sera lui-même supérieur au cours FOB de soutien, l'exportateur recevra, sur son versement à la caisse, une ristourne d'un montant unitaire égal à la moitié de la différence entre cours authentifié et prix de vente.

ART. 7. — Les infractions au présent arrêté et notamment la pratique de prix d'achats inférieurs à ceux qui seront fixés en application de l'article I ci-dessus, ainsi que la remise à la caisse de stabilisation de documents erronés ou falsifiés, entraîneront, sans préjudice des sanctions éventuelles de droit commun, le retrait, provisoire ou définitif, de l'agrément de la qualité d'exportateur.

Le retrait sera prononcé par arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie de l'économie et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* du Togo.

Lomé, le 18 octobre 1958
S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 205/PM/MICEP du 18 octobre 1958 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte de café 1958-59.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-339 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 204/PM/MICEP du 18 octobre 1958 fixant les conditions de stabilisation des prix du café;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du café en date des 9 et 10 octobre 1958;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et après avis du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne du café, récolte 1958-59, est fixée au 27 octobre 1958.

ART. 2. — Le prix d'achat au producteur du café de la récolte principale 1958-59, de qualité loyale et marchande, est fixé à 100 francs CFA le kilogramme, en tous points de traite.

Pour être reconnu « de qualité loyale et marchande » en vue de l'application du présent prix, le café devra.

1°) être sain, sec et sans mauvaise odeur

2°) ne contenir :

a) aucun corps étranger (bois, pierre, etc...)

b) par échantillon de 100 grains pris au hasard, pas plus d'une cerise et de 2 grains noirs.

En aucun cas l'acheteur ne pourra offrir au producteur vendeur un prix inférieur à celui fixé ou lui faire supporter une réfaction à quelque titre que ce soit.

ART. 3. — Le cours de soutien du café est fixé, pour la dite campagne, au stade FOB Lomé, à :

307.200 francs métré la tonne pour les cafés présentant moins de 120 défauts ;

287.200 francs métré la tonne pour les cafés présentant plus de 120 défauts.

ART. 4. — Le pourcentage de cafés contenant plus de 120 défauts admis à l'exportation est fixé à 20% des quantités déclarées à l'achat en application de l'article 4 de l'arrêté n° 204/PM/MICEP susvisé.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, ainsi qu'à la Chambre de Commerce.

Lomé, le 18 octobre 1958
S. E. OLYMPIO.

Affectations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 494/D/PM/FP du :

7 octobre 1958. — M. Gril Pierre, inspecteur d'académie de 4^e classe, nouvellement affecté au Togo, et arrivé à Lomé, par avion, le 25 septembre 1958, est nommé directeur de l'enseignement du Togo, en remplacement de M. David André, inspecteur d'académie de 3^e classe, appelé à servir en A.E.F.

N° 495/D/PM/FP du :

7 octobre 1958. — M^{me}. Monclar Madeleine, institutrice de 5^e classe, du cadre métropolitain (département de l'Oise), en service au Togo, est mise à la disposition de M. le Haut-Commissaire de la République française au Togo.

N° 167/D/PM du :

11 octobre 1958. — M. Odoundé Nicolas, dactylographe permanent 4^e catégorie, échelle A, en service au cabinet du Premier Ministre (section du J.O.) est remis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Nominations - Licenciements - Engagements

N° 166 bis/D/PM/INT du :

10 octobre 1958. — M. Vallier Paul, attaché de 3^e classe de la France d'outre-mer, de retour de congé; reprend ses fonctions de secrétaire-greffier du tribunal administratif du Togo, en remplacement de M. Quet André, greffier de 2^e classe.

N° 169/D/PM/INT du :

15 octobre 1958. — M. Sowu Benjamin, commis d'administration adjoint de 2^e classe, et agent spécial de la subdivision de Niamtougou, est nommé pour compter de la date de son installation, receveur spécial de cette circonscription.

L'indemnité de responsabilité est allouée à ce fonctionnaire pour compter de la date de son installation.